



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

**Document explicatif :
Instrument de vérification
de la norme de documentation**

Le plan thérapeutique infirmier

INSPECTION PROFESSIONNELLE

Bureau de surveillance de l'exercice infirmier

Le plan thérapeutique infirmier (PTI) est une norme de documentation obligatoire pour les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ). Afin d'intégrer cette norme à ses activités d'inspection professionnelle, le Bureau de surveillance de l'exercice infirmier a élaboré un instrument de vérification de la documentation du PTI.

Basé sur des indicateurs, cet instrument se veut aussi une aide à l'implantation et à l'intégration du PTI dans les milieux de soins et d'enseignement. Il complète les autres outils disponibles sur le site Internet de l'OIIQ et vise à soutenir les infirmières dans leur démarche d'apprentissage et d'intégration du PTI.

L'instrument de vérification comporte des instructions à l'intention de l'évaluatrice qui permettent d'en faciliter l'utilisation. Il est composé d'indicateurs qui sont divisés en deux parties, selon qu'ils vérifient des éléments de la norme de documentation du PTI portant sur la forme ou sur le contenu clinique. À titre informatif, il comporte également en annexe un extrait du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers* qui concerne les activités professionnelles que les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) peuvent exercer.

Pour faciliter l'évaluation de la documentation du PTI, il est souhaitable que l'évaluatrice prenne connaissance de tous les outils de documentation et protocoles utilisés dans le milieu clinique. Ces outils comprennent notamment les notes d'évolution de l'infirmière, les formulaires d'enregistrement systématique, le plan de soins et traitements infirmiers et le plan de travail des non-professionnels.

Dans certains cas, il est important d'utiliser l'espace réservé aux commentaires de l'évaluatrice, et ce, pour expliquer certaines réponses négatives inscrites dans l'instrument de vérification. En voici quelques exemples :

- *Une directive non inscrite au PTI alors qu'elle devait l'être.* Si l'évaluatrice constate que la directive est inscrite au plan de soins et traitements infirmiers (PSTI), elle le mentionne dans ses commentaires. Cette remarque permettra de mieux préciser les aspects de la documentation à améliorer.
- *Un élément non documenté à la fréquence requise, mais qui, dans les faits, est présent dans la majorité des cas (ex. : dates et heures).* Un commentaire à cet effet de l'évaluatrice permettra de nuancer les résultats obtenus et de mieux cibler les objectifs d'amélioration.

Il faut noter que l'évaluatrice doit porter une attention particulière aux réponses qu'elle indique dans l'instrument, surtout lorsqu'elle inscrit « sans objet » à l'indicateur vérifié. En cas de doute, elle doit se reporter aux définitions précisées dans l'instrument, à la section *Instructions à l'évaluatrice*.

De plus, la vérification des indicateurs nécessite parfois de prendre en compte les données inscrites par l'infirmière dans le dossier et requiert de la part de l'évaluatrice qu'elle exerce son jugement pour évaluer la pertinence de la présence ou de l'absence d'un indicateur. Par exemple, un élément peut ne pas être documenté sans que l'évaluatrice indique un résultat négatif si une note au dossier précise un motif valable pour cette omission, soit l'absence du client à l'unité de soins au moment requis.

Par ailleurs, l'évaluation de l'intégration de la norme de documentation du PTI à l'aide de cet instrument peut se faire par étapes. En fonction de l'objectif établi, une partie de son contenu peut être extraite pour améliorer un aspect de la norme de documentation jugé prioritaire. Une fois maîtrisés, d'autres indicateurs peuvent être ajoutés. En ce qui concerne l'inspection professionnelle, certains indicateurs seront priorisés. Les infirmières devront ainsi s'autoévaluer à partir des indicateurs déterminés par le Comité d'inspection professionnelle.